

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT  
*Bureau de l'environnement et  
du développement durable*

Installation classée  
soumise à autorisation

*Exploitant :*

**SAS LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES**  
Saint Germain du Puy

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1.575 du 26 mars 2009**  
**modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007**  
**autorisant la SAS LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES à poursuivre l'exploitation**  
**de son établissement situé sur la commune de Saint Germain du Puy**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31,
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement,
- Vu** la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 183 ter),
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007.1.57 du 22 janvier 2007 autorisant la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur la commune de SAINT GERMAIN DU PUY,
- Vu** le dossier de demande de modifications de l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2008 déposé par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2009,
- Vu** le courrier de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 10 octobre 2008,
- Vu** le courriel du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13 janvier 2009,

degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les écrans de cantonnement sont réalisés de telle sorte que leur hauteur soit conforme à celle calculée par l'application de l'instruction technique 246.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble des dispositifs d'évacuation des fumées (exutoires à commande automatique et manuelle, panneaux translucides fusibles,...) ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La surface utile des exutoires à commande automatique et manuelle est a minima de 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Cette disposition n'est pas applicable à la cellule de denrées périssables (chambre froide) où le désenfumage est assuré uniquement par des panneaux thermofusibles.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »

#### **Article 4**

L'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est abrogé et remplacé par :

« Article 7.3.4 : Protection contre la foudre :

Article 7.3.4.1 : Dispositifs de protection :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

Article 7.3.4.2 : Vérification des dispositifs de protection :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est

- de poteaux incendie conforme à la norme NFS 62-213, piqués sur une canalisation débitant au moins 60 m<sup>3</sup>/heure chacun et situés à 200 m maximum du bâtiment principal, dont un situé à moins de 100 m,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. »

#### **Article 6**

L'article 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est abrogé et remplacé par :

« Article 7.7.1 : Bassin de confinement :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont stockées sur l'aire de rétention présente au niveau des cours à camions « réception » et « expédition ». Cette aire est étanche aux produits collectés et le volume de rétention disponible est de 3 700 m<sup>3</sup>.

L'isolement des réseaux d'assainissement est réalisé conformément aux dispositions de l'article 4.2.4.2.

Avant élimination au milieu naturel, l'exploitant s'assure que les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont respectés.

L'aire de rétention précitée est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que la quantité d'eaux pluviales de ruissellement des zones de voiries et de stationnement rejetée dans le réseau d'eaux pluviales communal soit limitée à 790 l/s (étranglement de l'exutoire de rejet,...).»

#### **Article 7**

L'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est abrogé et remplacé par :

« Article 8.1.1.2 : Capacités des installations :

La disposition d'entreposage de déchets du site est la suivante :

Type de déchets	Quantité maximale sur site	Elimination annuelle
Cârtons	60 m <sup>3</sup>	6000t
Plastiques	30 m <sup>3</sup>	250t
DIB	30 m <sup>3</sup>	350t
Déchets métalliques	20 m <sup>3</sup>	40t
Déchets organiques	20 m <sup>3</sup>	200t

L'organisation et l'aménagement des stockages doit permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées ».

### Article 9

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Le niveau de référence est celui de la voirie ou cour camion de l'entrepôt située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse. »

### Article 10

L'article 8.1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est abrogé et remplacé par :

« Article 8.1.9.1 : Règles d'implantation :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) entre le local de charge et les cellules de stockage,
- couverture A1 (incombustible),
- portes intérieures REI 120 (coupe-feu 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (pare-flamme de degré ½ heure),
- pour les autres matériaux : A1 (incombustibles).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le sol et les murs sur une hauteur de 1 mètre seront recouverts d'une peinture anti-acide. »

### Article 11

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### Article 12

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

### Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.